

17/12/2019

CESSION DE "PARTS PORTAGE IMMOBILIER DU SUD /  
PROMONT

DGV / AC /

100782101

100782101  
DGV/AC/

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE DIX-SEPT DÉCEMBRE**

**A AIMARGUES (Gard), Route des Plages, Chemin de l'Abrivado, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Dominique GOLA-VASSAL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Jacques BRISARD, Jean-Pierre GONZALVEZ et Dominique GOLA-VASSAL, notaires associés ", titulaire de l'Office Notarial d'AIMARGUES, Route des Plages, Chemin de l'Abrivado, soussignée,**

**A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :**

La Société dénommée **PORTAGE IMMOBILIER DU SUD**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.500,00 €, dont le siège est à VENDARGUES (34740), chemin des Bannières-Route de Teyran, identifiée au SIREN sous le numéro 351254511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Monsieur Gilles LOUSTALE, dûment habilité aux fins de présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2019 dont un extrait demeurera joint et annexé aux présentes.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

#### D'UNE PART

La Société dénommée **PROMONT**, société par actions simplifiée au capital de 347.816 €, dont le siège est à MONTARNAUD (34570) ZAC le Pradas, identifiée au SIREN sous le numéro 799 586 607 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Monsieur Jérémie de ROSA, son Président, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une autorisation du Conseil de surveillance en date ce jour dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

#### D'AUTRE PART

71-941 du 26 Novembre 1971. Empêchant signature sur la dernière page. Cette ligne de détérioration pour garantir l'authenticité du présent document.

**AUTHENTICITÉ GARANTIE**

décret 71-941 du 26 Novembre 1971.

ou addition, signature sur la

ne doit présenter aucun défaut

authenticité du présent document.

**AUTHENTICITÉ GARANTIE**

é



## DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

## EXPOSE

1°) Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 5 décembre 2016 enregistré à la recette des impôts de NIMES-EST le 12 décembre 2016 Bordereau n° 2016/1264 case n°3 la société **PORTAGE IMMOBILIER DU SUD** a promis de céder à la société dénommée **PROMONT** comparant de seconde part, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales numérotées de 1 à 999, qu'elle détient dans le capital social de la société dénommée **SCI IMMOMONT**, société civile, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à VENDARGUES (Hérault) Le Parc Hermès, Route de Jacou, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 801 536 103 et immatriculée au RCS de MONTPELLIER, sous le même numéro.

Ladite promesse de cession ayant été consentie et acceptée, a des charges et conditions ci-après littéralement rapportées:

### " CONSTITUTION DE LA SOCIETE IMMOMONT

*Aux termes d'un acte sous seings privés en date à VENDARGUES (Hérault) du 25 mars 2014, enregistré à la Recette des Impôts de MONTPELLIER SUD EST le 7 avril 2014, Bordereau numéro 2014/933 case n°37 il a été constitué une société dénommée **SCI IMMOMONT**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 Euros, dont le siège social est à VENDARGUES (Hérault) Parc Hermès Route de Jacou, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, intervenue le 9 avril 2014 sous le numéro SIREN 801 536 103.*

Ladite société ayant pour objet :

#### "ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

*La société a pour objet : l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers.*

*Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.*

*Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société*

*Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil."*

Le capital social initial a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en Mille (1000) parts sociales numérotées de 1 à 1000, et réparties de la façon suivante:

A La société PORTIM SUD A concurrence de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999, Ci.....	999 parts
A la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, A concurrence d'1 part sociale numérotée 1.000, Ci.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social, Ci.....	1.000 parts

### **AGREMENT DU CESSIONNAIRE**

La présente cession est soumise à agrément, ainsi qu'il résulte de l'article 12 des statuts, dont un extrait est ci-après littéralement rapporté :

### **« ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES CLAUSE D'AGREMENT**

#### **1/Cessions entre vifs**

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à toute autre personne, qu'avec le consentement de la collectivité des associés, exprimé à la majorité des trois-quarts des parts sociales. (...)

Suivant délibération en date du 24 novembre 2016 la société PROMONT a été dûment agréée en qualité de cessionnaire des parts sociales objet de la présente promesse. Copie de la délibération est demeurée ci annexée après mention.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES**

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

### **PATRIMOINE DE LA SOCIETE IMMOMONT**

Suivant acte reçu par Maître Gérard GUIEYSSE, Notaire à ANIANE (Hérault) le 30 juin 2016, avec la participation du Notaire soussigné, en cours de publication au service de la publicité foncière de MONTPELLIER, la société IMMOMONT a acquis de la Société dénommée SARL LE PRADAS, Société à responsabilité limitée, au capital de 1500,00 €, dont le siège est à PARIS CEDEX 08 (75801), 19, rue de Vienne, TSA 60030, identifiée au SIREN sous le numéro 521104083 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le bien ci-après désigné:

### **DÉSIGNATION**

A MONTARNAUD (HÉRAULT) 34570 Lieu-dit Puech Merle et les Pouses,

Un terrain à bâtir viabilisé

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	1318	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 03 a 84 ca
F	1319	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 00 a 92 ca
F	1327	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 00 a 46 ca
F	1003	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 14 a 46 ca

F	1269	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 01 a 03 ca
F	1153	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 33 a 57 ca
F	1019	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 03 a 72 ca
F	1255	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 02 a 93 ca
F	1005	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 24 a 01 ca
F	954	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 00 a 77 ca
F	1027	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 03 a 15 ca
F	1291	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 14 a 42 ca
F	1315	Lieudit Puech Merle et les Pouses	00 ha 00 a 94 ca

**Total surface: 01 ha 04 a 22ca**

Ladite vente ayant été consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN MILLION CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (1 102 840,68 EUR) taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise d'un montant de CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (125 492,68 EUR), soit un prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élevant à NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (977 348,00 EUR).

### Zone d'aménagement concerté

Le **BIEN** constitue le MACRO-LOT N° 7 de la deuxième tranche de la Zone d'Aménagement Concerté du « PRADAS » dont les caractéristiques figurent dans l'acte d'acquisition susvisé, tel que ce lot est porté au plan de vente.

La surface de plancher constructible de la parcelle est de 5000 m<sup>2</sup>.

Il résulte de ladite vente ce qui suit littéralement rapporté:

### "CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAIN ET CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que, par les présentes, il prend la qualité de propriétaire de lots dans la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PRADAS et qu'à ce titre, l'ensemble des documents de ladite ZAC lui sont applicables.

Pour chaque lot, il existe un cahier des charges de cession des terrains, un cahier des prescriptions architecturales et une fiche de lot.

Ces documents ont été remis à l'ACQUEREUR, ce qu'il reconnaît. Ils ont également été annexés aux présentes, conformément à l'article 5 du contrat de concession d'aménagement ainsi que des articles 1-6 et 28 du cahier des charges de cession de terrain, après avoir été visés et signé par le représentant de la commune concédante, le concessionnaire et l'acquéreur.

L'acquéreur reconnaît avoir eu recours à l'architecte coordonnateur qui doit pour le visa du permis de construire, et dont les coordonnées sont les suivantes : **DLM Architectes Urbanistes, 58 Avenue Georges Clémenceau à MONTPELLIER.**

L'acquéreur déclare avoir réglé les honoraires de l'architecte coordonnateur préalablement aux présentes et hors la comptabilité des notaires soussignés. L'acquéreur est informé que les taxes liées au permis de construire demeureront à la charge du pétitionnaire.

L'ACQUEREUR déclare accepter l'ensemble des charges et conditions susrelatées et reconnaît avoir été parfaitement informé par le vendeur et par le notaire soussigné des conséquences de son éventuel manquement à ces obligations.

### ASSOCIATION SYNDICALE

Il n'est pas prévu d'associations syndicales pour gérer les équipements communs, l'ensemble de ces équipements collectifs étant destiné à être remis à la COMMUNE DE MONTARNAUD, afin de les classer dans le domaine."

## URBANISME COMMERCIAL

Suivant décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du **23 juin 2014**, dont copie est demeurée ci annexée après mention les sociétés **PROMONT** et **SCI IMMOMONT**, agissant respectivement en qualité de future société exploitant et future propriétaire des constructions, ont obtenu l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un supermarché à prédominance alimentaire à l enseigne "**SUPER-U**" d'une surface de vente de 1 545 m<sup>2</sup>, d'un drive de 38 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 211 m<sup>2</sup>.

Suite au recours présenté par la société **MIRAND**, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a émis, le 23 octobre 2014, un avis favorable pour la création d'un supermarché à l enseigne "**SUPER U**, de 1545 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 5 boutiques pour 211 m<sup>2</sup> et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement de 38 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Copie des décisions sont demeurées ci annexées après mention

Est demeuré ci annexé après mention un certificat de non appel délivré par la **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL de MARSEILLE** en date du 22 avril 2015 certifiant qu'aucun appel n'avait été interjeté contre la décision de la CNAC susvisée

## PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré le 29 décembre 2015 par **Monsieur le Maire de la Commune de MONTARNAUD** sous le numéro **PC 034 163 15C0042** à la société **SCI IMMOMONT**.

Une copie de ce permis est demeurée annexée au bail susvisé.

Suivant constat dressé par Maître Sébastien **GARNIER**, Huissier de Justice à **MONTPELLIER (34090) 150 rue Maurice Béjart**, ledit permis de construire a été affiché tant en Mairie que sur le terrain.

## ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIER – R.C MAITRE D'OUVRAGE DOMMAGES OUVRAGE/CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR

Le CEDANT déclare que la société **IMMOMONT** pour les travaux à sa charge a souscrit une assurance tous risques chantier et responsabilité civile du maître d'ouvrage par l'intermédiaire de la société **VERSPIEREN** auprès de **SMA** et **ALLIANZ**.

Elle a également souscrit une assurance dommage-ouvrage par l'intermédiaire de la société **VERSPIEREN** auprès de **SMA**, ainsi déclaré par le CEDANT.

## RAPPEL DE SERVITUDES

Le CEDANT déclare qu'il n'a été consenti aucune servitude particulière sur le bien vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant du Cahier des Charges de Cession et location de Terrains (C.C.C.T.), de la situation naturelle des lieux, de la loi et des règles d'urbanisme.

## BAIL COMMERCIAL

Aux termes d'un acte reçu le 22 Juillet 2016 par le notaire soussigné, la société **IMMOMONT** a consenti à la société **PROMONT** un bail commercial en état futur d'achèvement portant sur les biens à édifier sur les parcelles visées ci-dessus à usage de supermarché à dominante alimentaire.

Suivant acte reçu ce jour par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes, les parties ont convenu d'un avenant audit bail.

Les comparants dispensent le notaire soussigné d'en donner plus ample relation desdits actes, déclarant en avoir parfaite connaissance.

### **ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX MAGASIN**

Les travaux d'édification du supermarché sont en cours.

Est demeuré ci annexé après mention le dernier compte rendu du chantier en date du 24 novembre 2016 indiquant l'état d'avancement de ce dernier.

Le **BENEFICIAIRE** déclare en être parfaitement informé."

2°) Ladite cession a été consentie et acceptée sous les conditions suspensives et particulières ci-après littéralement rapportées:

### **" CONDITIONS SUSPENSIVES**

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

#### **Conditions stipulées dans l'intérêt des deux parties**

1°) Qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions statutaires ou autre ne soit exercé sur les droits sociaux concernés. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le **PROMETTANT** s'engage à procéder aux formalités nécessaires à sa purge à première demande du **BENEFICIAIRE**.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution ou de préférence à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la promesse sera caduque de plein droit et le **PROMETTANT** délié de toute obligation à l'égard du **BENEFICIAIRE**.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **PROMETTANT** qui mandate à cet effet son notaire qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

2°) Que les parts sociales soient libres de tout gage ou nantissement ou que l'accord du créancier ait été obtenu ;

#### **Conditions stipulées dans l'intérêt du bénéficiaire**

3°) Obtention de toutes autorisations bancaires qui seraient nécessaires à la réalisation des présentes et notamment maintien des éventuels prêts en cours consentis à la société **IMMOMONT**.

.../....

### **CONDITION PARTICULIERE**

#### **Engagement de Fidélité**

La société **PROMONT** devra régulariser concomitamment à la réitération des présentes, un engagement de fidélité d'une durée de HUIT (8) année pleines et entières plus l'année civile en cours à compter de la réitération des présentes à l'enseigne **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD** dans les termes dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir eu communication antérieurement aux présentes et dont le modèle est demeuré ci-annexé.

**Cette condition est déterminante de la volonté des parties et sans laquelle elle n'aurait pas été contracté.**

A défaut, les présentes seraient caduques si bon semble au **PROMETTANT** "

3°) Il est ici précisé que le BENEFCIAIRE ne pouvait lever l'option que sous réserve que la société **PROMONT**, remplisse à la date de levée de l'option, les conditions suivantes littéralement rapportées, savoir:

- La Société **PROMONT**, susnommée devra être à jour du paiement de toutes sommes, loyers et charges dues à la société **IMMOMONT** au titre du bail commercial ci-dessus visé.
- la société **PORTAGE IMMOBILIER DU SUD** devra être libérée de tout engagement de caution qui aurait pu être donné au profit de la Société **IMMOMONT** et de tout engagement au passif de cette société.
- Toute créance de la société **PORTIM SUD** contre la société **IMMOMONT** devra lui avoir été remboursée préalablement ou être acquise concomitamment par la société **PROMONT** avec paiement comptant à la société **PORTIM SUD**.
- La société **EXPAN U SUD** devra être sortie du capital social de la société **PROMONT** en exécution du pacte d'actionnaire et ce conformément à celui ci.

En outre, le bénéficiaire sera déchu du droit de lever l'option, si l'un des événements ci-après se réalise, à tout moment avant l'expiration de la promesse:

- changement d'enseigne du magasin sis à MONTARNAUD (34) ZAC LE PRADAS, et/ou perte par la Société **PROMONT** de la qualité de client associé de **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD** du fait de la société **PROMONT** ou de Monsieur Jérémie DE ROSA directement ou indirectement, et notamment en raison d'une exclusion motivée par une infraction l'ayant justifiée ;

- vente, apport ou mise en location gérance de son fonds de commerce de Supermarché à enseigne **SUPER U** sis à MONTARNAUD (34) ZAC LE PRADAS, par la société **PROMONT** sans l'accord express et par écrit de la société **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD** ;

- cession par Monsieur Jérémie DE ROSA des titres de la Société **PROMONT** ayant pour effet de faire perdre le contrôle directement ou indirectement de la société **PROMONT** sauf agrément du repreneur par la société **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD** ;

- fusion de la société **PROMONT** ou disparition de cette société par transmission universelle du patrimoine sauf agrément par la société **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD**.

- révocation de ses fonctions de mandataire social ou démission par Monsieur Jérémie DE ROSA desdites fonctions pour la société **PROMONT**, sauf l'effet d'une fusion ou transmission universelle du patrimoine si celle-ci a été agréée par **SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD**.

- Perte de la qualité d'associé de Monsieur Jérémie DE ROSA dans la Société **PROMONT**.

- Non respect des règles statutaires de la société **PROMONT**, et notamment violation des pouvoirs du Conseil de Surveillance de la société ; non respect du pacte d'associés de la société **PROMONT**."

Le **PROMETTANT** déclare qu'à la date de levée d'option, le **BENEFICIAIRE** remplissait l'intégralité des conditions ci-dessus rappelées.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit:

### CESSION DEFINITIVE

Les parties ont arrêté dans les conditions ci-après les modalités de réalisation définitive de la cession.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1°) Aucun droit de préemption pouvant exister n'a été exercé.

2°) Les parts sociales sont libres de tout gage ou nantissement ainsi qu'il résulte d'un relevé du greffe en date du 25 novembre 2019 demeuré ci annexé après mention.

3°) Est demeuré ci annexé le courrier en date du 13 décembre 2019 du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC ROUSSILLON confirmant que la présente cession n'entraîne pas la déchéance du terme du prêt en cours nonobstant le changement dans la répartition du capital social.

### REALISATION DE LA CONDITION PARTICULIERE

#### **Engagement de Fidélité**

La société **PROMONT** a régularisé concomitamment aux présentes, un engagement de fidélité d'une durée de HUIT (8) année pleines et entières plus l'année civile en cours à compter des présentes à l'enseigne **SYSTEME U SUD** dans les termes dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir eu communication antérieurement aux présentes.

### CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SCI IMMOMONT

Les parties ont arrêté dans les conditions ci-après les modalités de réalisation définitive de la cession.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DES PRESENTES

Le CEDANT déclare et le CESSIONNAIRE reconnaît que :

- La Société **PROMONT**, comparante aux présentes, est à jour de ses échéances incluant le cas échéant créances commerciales, prêt participatif, et compte courant d'associé en principal et intérêts envers la société **SYSTEME U SUD**, Société coopérative de commerçants détaillants à forme anonyme à capital variable dont le siège est à VENDARGUES (34747), Parc Hermès, Route de Jacou, identifiée au SIREN sous le numéro 306 020 140 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER ou ses ayants cause y compris à titre particulier, ainsi qu'il résulte d'un courriel en date du 13 décembre 2019 ;
- La Société **PROMONT**, susnommée est à jour du paiement de toutes sommes, loyers et charges dues à la société **IMMOMONT** au titre du bail commercial ci-dessus visé ;
- La Société **PORTAGE IMMOBILIER DU SUD** est libérée de tout engagement de caution qui aurait pu être donné au profit de la Société **IMMOMONT** et de tout engagement au passif de cette société.

- Toute créance de la société **PORTIM SUD** contre la société **IMMOMONT** lui est remboursée concomitamment aux présentes avec paiement comptant à la **société PORTIM SUD**.
- La société **EXPAN U SUD** est sortie du capital social de la société **PROMONT** en exécution du pacte d'actionnaire et ce conformément à celui-ci.

### CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION

Le **CEDANT** cède à la société **PROMONT**, ce qui est accepté par son représentant ès-qualités, NEUF CENTS QUATRE-VINGT DIX-NEUF (999) parts sociales numérotées de 1 à 999 sur les MILLE (1.000) parts sociales composant le capital social de la société **IMMOMONT** ci-dessus plus amplement désignée en l'exposé des présentes.

Les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix forfaitaire et définitif de NEUF CENTS QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS (999 EUR).

### PAIEMENT DU PRIX

Ledit prix est payé ce jour par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**, par la comptabilité du Notaire soussigné, ainsi que ce dernier le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

### DONT QUITTANCE

### PROPRIETE – JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et en a la jouissance également à compter de ce jour.

En conséquence, le **CESSIONNAIRE** a droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif et d'une manière générale, à toute répartition quelconque ayant pour objet le patrimoine de la société.

A cet effet, le **CEDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et parts attachés aux titres cédés.

### **Droit de préemption urbain**

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

Suivant mention en marge en date du 12 décembre 2019 la mairie de MONTARNAUD a renoncé audit droit de préemption. Copie est demeurée ci annexée après mention.

### CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

### CHARGES ET CONDITIONS

Le CESSIONNAIRE a la qualité d'associé à compter du jour des présentes. Il a la jouissance des droits sociaux à compter du même jour.

Le CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits et obligations du CEDANT résultant de sa qualité d'associé et est soumis, du seul fait de la réalisation de la cession, au pacte social résultant des statuts de la société.

Il aura notamment :

- Le droit de participer à toutes délibérations et d'accepter toutes fonctions dans la société ;
- Le droit de jouissance et d'attribution attachés auxdites parts.

Le CESSIONNAIRE doit, d'autre part, à compter de l'entrée en jouissance :

- Respecter et exécuter toutes les décisions qui seront prises conformément à la loi pour les assemblées générales ou le conseil de surveillance de la société
- Répondre au lieu et place du CEDANT à tous les appels de fonds conformément à la loi.

Le CEDANT déclare qu'il n'a pris aucun engagement soit personnellement soit en assemblée générale des associés susceptibles de modifier les droits qui lui ont été attribués par les statuts et les actes postérieurs, ou d'aggraver les obligations lui incombant relativement auxdites parts.

En ce qui concerne les biens immobiliser ci-dessus désignés, propriété de la société dénommée **IMMOMONT** :

#### **Situation de l'immeuble**

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation et de l'état d'entretien des biens immobiliers propriété de la société **IMMOMONT**, prendre les biens et droits immobiliers appartenant à la société « **IMMOMONT** » dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le cédant, à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du cédant en ce qui concerne soit l'état de l'immeuble et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont il peut être affecté soit les mitoyennetés, soit encore la présence de tous insectes, soit enfin la désignation générale de l'immeuble ou la superficie sus-indiquée du terrain, toute erreur dans la désignation générale de l'immeuble et toute différence de superficie, en plus ou moins, s'il en existe, et excédât-elle le vingtième, devant faire le profit ou la perte du cessionnaire.

Le CESSIONNAIRE profite des éventuelles servitudes actives et supporte celles passives, le tout à ses risques et périls sans recours contre le CEDANT ; sauf pour les servitudes créées par le CEDANT et qui n'auraient pas été relatées aux présentes et sauf à tenir compte de celles qui pourraient être relevées par les documents d'urbanisme.

Le CESSIONNAIRE fait son affaire des impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et autres charges à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle, de la poursuite ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques de construction ainsi que de tous autres contrats relatifs aux biens appartenant à la société.

### **ENGAGEMENTS DE LA CAUTION**

Le **CEDANT** déclare sous son entière responsabilité qu'il n'a consenti au profit de quiconque aucun engagement de caution en garantie des engagements souscrits par la société dénommée **Société IMMOMONT**.

Tous engagements de caution qui aurait été consentis entre la date des présentes et la levée de l'option, devront avoir été levés antérieurement à cette date.

**Le CEDANT reconnaît en outre, avoir été dûment informé par le Notaire soussigné des conséquences attachées aux engagements de caution pouvant avoir été consentis par tout associé ou actionnaire, dirigeant ou non, et du maintien de tels engagements, nonobstant la signature d'un acte de cession de parts sociales ou d'actions ou la perte des fonctions de dirigeants.**

### **ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF**

De convention expresse entre les parties, la cession sera consentie et acceptée sans garantie d'actif immobilisé, s'agissant notamment de l'immeuble qui est pris par le **CESSIONNAIRE** dans l'état dans lequel il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **CEDANT** ainsi qu'il a été dit ci-dessus au paragraphe « situation de l'immeuble ».

### **GARANTIE DE PASSIF LIMITEE AU PASSIF FISCAL**

Le **CEDANT** garantit le **CESSIONNAIRE** dans l'hypothèse d'un redressement fiscal, portant sur sa période de gestion c'est-à-dire ayant une cause antérieure à la date des présentes et qui se révélerait ultérieurement.

De convention expresse entre les parties, il ne sera conféré par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** aucune garantie pour d'autres causes que celles-ci-dessus énoncées quelle qu'en soit l'origine. Le **CESSIONNAIRE** en faisant son affaire personnelle, sans recours contre le **CEDANT**.

**Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications sur la portée de cette limitation de garantie de passif social et que celui-ci a bien rempli son devoir de conseil.**

Le passif supplémentaire entrant dans la garantie donnera lieu à indemnité d'égal montant qui sera versée directement dans la caisse sociale de la société **IMMOMONT**, ou sur demande du **BENEFICIAIRE** entre ses mains.

- Pour les redressements ou dettes fiscales entrant dans la garantie telles que susvisées acceptés par le **CEDANT** (au cas où des garanties suffisantes ne seraient pas données par celui-ci à l'Administration pour obtenir le sursis à paiement), le passif supplémentaire mis à la charge de la société sera immédiatement pris en charge par le **CEDANT**.
- Pour les redressements ou dettes fiscales entrant dans la garantie telles que susvisées refusés par le **CEDANT** le montant du passif supplémentaire sera déterminé en fin de procédure et sera constitué par tous les frais réglés par la société concernée ou par le **CESSIONNAIRE** (le cas échéant au prorata si certaines de ces dettes ne sont pas inhérentes à la période de gestion du **CEDANT** à afin de mener cette procédure, ainsi que le montant des sommes dues aux tiers.

#### **Obligation de préavis :**

Le **CESSIONNAIRE** préviendra le **CEDANT** au plus tard dans les CINQ (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de contrôle par lettre

recommandée avec accusé de réception au siège social du **CEDANT**, de toutes vérifications de la société par une administration fiscale, afin que le **CEDANT** puisse, assisté ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. Le garant aura avec ses conseils accès à tous documents et pièces nécessaires à la défense de ses intérêts. Les frais liés à l'intervention du conseil du garant resteront à la charge de celui-ci.

Toute notification de redressement devra être adressée avec les cinq jours ouvrables au débiteur de la garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le **CESSIONNAIRE** préviendra le **CEDANT** dans le délai maximum de **QUINZE (15)** jours à compter de sa révélation de tout autre événement, dûment justifié, susceptible de provoquer l'application de la présente garantie en matière fiscale, même si les montants en cause sont compris dans la franchise ci-après stipulée.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent article ne devra être acquitté sans que le **CEDANT** en soit préalablement informé et sans qu'il ait disposé d'un délai de quinze jours à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette. Tout règlement amiable ou transaction ne sera opposable au garant que s'il a donné son accord exprès.

Toute somme due au titre de l'indemnisation prévue au présent article s'imputera de plein droit sur le prix global non encore payé ou donnera lieu à paiement par le débiteur de la garantie dans les quinze jours à compter du jour où la dite indemnité lui sera définitivement opposable. A défaut d'exécution dans ce délai, un intérêt sera automatiquement dû au taux légal.

Dans la mesure où le débiteur de la garantie entendrait contester le montant des sommes réclamées à la société **IMMOMONT** et entendrait initier une procédure contentieuse à l'encontre de l'Administration fiscale, il assurera à ses frais exclusifs la procédure contentieuse et fournira s'il y a lieu les garanties exigées par l'administration fiscale.

A défaut les sommes qui seront réclamées et payées par la société **IMMOMONT** devront impérativement lui être remboursées sans délai, par le débiteur de la garantie.

La présente garantie est consentie pour une durée expirant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la cession sera intervenue.

Toute notification de pièce justificative faite après l'expiration de cette date sera nulle et non avenue à moins toutefois qu'elle ne procède d'une réclamation fiscale, de tout fait ou événement générateurs de la garantie fiscale dont la survenance aura été notifiée au **CEDANT** avant expiration de cette date, la garantie étant dans ce cas maintenue pour la durée de la ou des procédures en cause.

Toutes notifications à intervenir en vertu de l'engagement de garantie seront faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception à l'adresse figurant en tête des présentes.

A défaut de respect de l'obligation d'information susvisée, le garant sera déchargé de l'engagement de garantie.

L'adresse du garant sera communiquée à chaque changement au bénéficiaire de la garantie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

#### **CLAUSE PARTICULIERE – PLAFOND DE GARANTIE**

La présente garantie ne pourra trouver à s'appliquer que dans la limite de la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

### **FRANCHISE**

Il est en outre expressément convenu que la garantie de passif fiscal ne pourra être mise en jeu qu'à la condition que le montant des sommes dues au titre de cette garantie excède le montant de **TROIS MILLE EUROS (3.000 EUR)** auquel cas le montant total des sommes dues deviendra exigible sous déduction de la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 EUR)**, cette franchise ne jouant qu'une seule fois et non pour chaque mise en cause au titre de la garantie convenue.

Cette franchise ne dispense pas le **CESSIONNAIRE** d'informer le **GARANT** de tous faits pouvant mettre en jeu la garantie, et ne dispense pas le **GARANT** de réagir dans son intérêt à ces informations. Elle ne constitue qu'une franchise relative à l'obligation de paiement et aucunement un seuil à l'obligation d'information.

### **GARANTIE DE LA GARANTIE DE PASSIF FISCAL – DISPENSE DE CAUTION ET DE GARANTIE BANCAIRE**

De convention expresse entre les parties, le **CESSIONNAIRE** dispense le **CEDANT** de lui délivrer une caution ou garantie bancaire, à la garantie des engagements souscrits par lui au titre de la garantie de passif.

### **COMPTES COURANTS D'ASSOCIE**

La société PORTIM DU SUD, **CEDANT** déclare détenir dans les comptes de la société **IMMOMONT** la créance en compte courant suivante : UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (1.180.085,48 EUR). Est demeuré ci-annexé après mention l'extrait de compte de la société **IMMOMONT**, lequel est remboursé ce jour, par la comptabilité de l'Office Notarial d'AIMARGUES (GARD) à ladite société PORTIM SUD, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, à concurrence de la somme de **UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (1.180.085,48 EUR)** à titre de remboursement dudit compte courant.

### **DONT QUITTANCE**

### **MISE A JOUR DES STATUTS**

Ensuite de la cession objet des présentes, l'article 7 des statuts est modifié de la façon suivante:

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en MILLE (1000) parts sociales de UN EURO (1 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1.000.*

*Ces parts sont réparties après cession de parts suivant acte reçu par Maître Dominique GOLA-VASSAL notaire à AIMARGUES (Gard) le 17 décembre 2019, entre les associés comme suit:*

- A La société **PROMONT**  
A concurrence de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999,  
Ci.....999 parts
- A la société **COOPERATIVE U ENSEIGNE**,

A concurrence d'1 part sociale numérotée 1.000,  
 Ci..... 1 part

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,**  
 Ci.....1.000  
 parts."

### DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Gilles LOUSTALE agissant es qualité de représentant de Monsieur Yves JAMOT, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, gérante de la société émettrice des parts cédées, laquelle :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'elle prend acte de la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants élise domicile, en leurs sièges sociaux respectifs.

### DEMISSION DU GERANT

Le gérant de la société a démissionné de ses fonctions de gérant avec prise d'effet à la date des présentes.

### DECLARATIONS SUR L'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants font les déclarations ci-après, sous leur responsabilité :  
 Ils confirment l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent en tête des présentes.

Ils ne sont pas comptables publics.

Ils ne font pas l'objet et ne sont pas susceptibles d'être l'objet de mesures ayant pour résultat de restreindre leur capacité de contracter.

Ils ont leur résidence habituelle en France au sens de la législation sur les changes en vigueur.

En outre, le **CEDANT** déclare n'être pas et n'avoir jamais été en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Concernant les droits sociaux cédés :

Le **CEDANT** déclare que les droits sociaux présentement cédés n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition, et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège mobilier spécial ni d'aucun nantissement légal, conventionnel ou judiciaire.

Il confirme n'avoir reçu aucune opposition, et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente promesse.

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte constatant la réalisation des présentes sont supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### ENREGISTREMENT

La société est à prépondérance immobilière.

999 € x 5% = 50€

### **COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS**

Le **CESSIONNAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **CLAUSE COMPROMISSOIRE**

De convention expresse entre les parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution seront soumis à arbitrage à l'exception de la détermination du prix pour laquelle il sera recouru le cas échéant à l'expertise dans les conditions fixées ci-dessus.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux. Les arbitres et le tiers arbitre seront obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER statuant en matière commerciale, désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral, ou pouvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Un compromis déterminant l'objet du litige devra être soumis au tribunal arbitral, ce compromis sera établi et signé par les deux parties. A défaut, chacune d'entre elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres disposeront d'un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux aura accepté sa mission.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix.

Dans tous les cas où la présente convention fait attribution de compétence au Président du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER, statuant en matière commerciale pour résoudre une difficulté relative à son application, le Président du

Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé, statuera par ordonnance non susceptible de recours.

Le ou les arbitres statueront également et dans les mêmes conditions, sur le montant et la répartition entre les parties des frais de l'arbitrage, ainsi que sur les délais de règlement des sommes qui pourront être mises à la charge de l'une ou de l'autre des parties.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de son exécution de son exécution entraînerait.

Toutes mesures conservatoires et/ou urgentes de quelque nature que ce soit, pourront être soumises à la compétence et à la décision des tribunaux de droit commun du Siège social de la Coopérative.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.).
- Les Offices notariaux participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n°2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à

l'adresse suivante : Etude de Maîtres Jacques BRISARD, Jean-Pierre GONZALVEZ et Dominique GOLA-VASSAL, Notaires associés à AIMARGUES (Gard), Route des Plages, Chemin de l'Abrivado. Téléphone : 04.66.88.00.16 Télécopie : 04.66.88.67.51 Courriel : d.gola-vassal@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

ENREGISTRE A : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NIMES I LE 23/12/2019 DOSSIER 2019 00095340 - REFERENCE 3004P01 2019 N 03114 ENREGISTREMENT 50,00€ SIGNE : L'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES

Copie authentique sans  
annexe, sur 17 PAGES,  
sans renvoi ni mot nul./

**POUR COPIE AUTHENTIQUE CERTIFIEE CONFORME**

